

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CAMPARI FRANCE ex MARNIER LAPOSTOLLE**

8 rue du Château  
16200 Bourg-Charente

Références : 2025\_1152\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007205166

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement CAMPARI FRANCE ex MARNIER LAPOSTOLLE implanté 8 rue du Château 16200 Bourg-Charente. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

| La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle ([PPC](#)) des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPARI FRANCE ex MARNIER LAPOSTOLLE
- 8 rue du Château 16200 Bourg-Charente
- Code AIOT : 0007205166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Bourg-Charente est équipé de 9 chais de stockage d'alcools de bouche et une distillerie qui distille des écorces d'orange (matières stockées) en vu de faire du parfum d'orange. Il n'y a pas de mise en bouteille sur le site.

L'exploitant a déposé en 2022 et 2023 des projets de mise en place de nouveaux chais : agrandissement du chai 14 (ancien chai 13), création d'une cellule SICA 2, conversion du bâtiment B de stockage d'écorce en un chai de stockage (devient le chai 12), arrêt du stockage dans les chais 2, 3, et 10. Le projet de mise en place de 2023 porte un projet de mise en place d'un pavillon d'accueil dans l'ancien chai 3.

Parmi ces projets le jour de la visite, seul le chai 4 a été mis en place. Les chais 2, 3 et 10 ont été vidés. Le projet de pavillon d'accueil est en cours de discussion en interne de l'entreprise pour confirmer sa mise en œuvre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	POI	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Équipement de sécurité distillerie	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 14.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 1.1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 3.1	Sans objet
3	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 11.11	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.7	Sans objet
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.5	Sans objet
7	Murs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.3.2	Sans objet
8	Ouvertures/issus	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.3.4	Sans objet
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 10.5	Sans objet
11	Issue de secours	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 10.5	Sans objet
12	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 11.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans leur majorité, les différents point de contrôle sont conformes.

Une nouvelle version du POI devra être transmise à l'inspection en 2026.

L'aménagement des stockages d'alcools n'est pas conforme et l'exploitant doit y remédier. Enfin, il restera à présenter un justificatif attestant que la chaudière à vapeur est équipée d'un détecteur de flamme qui coupe l'arrivée du gaz en l'absence de flamme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/0019, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, volumes d'alcools stockés			
Prescription contrôlée :			
1) le tableau des installations classées présent à l'article 1.1 de l'arrêté du 28 octobre 2019 est modifié comme suit :			
N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. la quantité susceptible d'être présente étant : supérieure ou égale à 5000 t	7 206 t soit 7 851 m <sup>3</sup> avec une densité de produit de 0,91784	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 1.supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j Nota- Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	126 hl/j d'alcool absolu	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :  A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brûlant relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2.supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments	Plus de 500 t dans 16 321 m <sup>3</sup> répartis ainsi : Bâtiment A : 6 458 m <sup>3</sup> Bâtiment B : 6 458 m <sup>3</sup> Bâtiment 7 : 1 450 m <sup>3</sup>  Etage situé au-dessus de la macération : 1 955 m <sup>3</sup>	DC

**Constats :**

L'exploitant a présenté les chais qui stockent de l'alcool. Les chais 2, 3 et 10 ne sont plus en service. Le projet SICA 2 et le projet de ré-affecter le bâtiment B de stockage d'orange en un chai de stockage d'alcools de bouche n'est à ce jour pas effectif et reste en attente en raison de la crise traversée par le Cognac.

Les volumes stockés dans chaque chai exploité ont été contrôlés. L'exploitant a transmis les quantités d'alcools stockés sur le site chai par chai. Il est constaté que l'ensemble des chais respectent les volumes autorisés. Aussi, le total des volumes stockés respecte le total autorisé. 4890 m<sup>3</sup> sont stockés sur le site contre 7851 m<sup>3</sup> autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Origine des approvisionnements en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 3.1**Thème(s) :** Situation administrative, consommation eau**Prescription contrôlée :**

« 3.1 – origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> )	Prélèvement maximum journalier
Réseau public	Bourg-Charente	5600 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup>

»

**Constats :**

L'exploitant a transmis les quantités d'eau consommées sur le site, issues du réseau d'eau potable, sur les trois dernières années qui sont les suivantes :

2022 : 5 526 m<sup>3</sup>2023 : 4 878 m<sup>3</sup>2024 : 3 936 m<sup>3</sup>

L'inspection n'a en revanche pas contrôlé le respect du prélèvement journalier limité à 70 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Permis feu****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 11.11**Thème(s) :** Risques accidentels, points chauds**Prescription contrôlée :**

« Dans les zones à risques et dans les chais, tous les travaux de réparation où d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

(...)

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. »

#### **Constats :**

La nécessité d'un permis feu en cas de travaux par point chaud est prévue dans le livret d'accueil du site et dans le plan de prévention.

L'exploitant a expliqué que le permis feu prévoit que l'entreprise termine les travaux 1h avant son départ du site afin de réaliser une ronde de surveillance post-travaux. Ensuite en interne, une surveillance est prévue 1h plus tard puis dans les 3h ou 5h qui suivent pour s'assurer de l'absence de feu couvant suite à l'intervention par point chaud.

L'exploitant a transmis un exemple de permis feu pour des travaux ayant eu lieu le 20 août 2025. Les travaux ont débuté à 9h00 et se sont terminés à 14h. Une surveillance permanente a été effectuée jusqu'à 16h et une surveillance supplémentaire a été réalisée à 20h30. Ces éléments post travaux permettent de s'affranchir de toute reprise de feu suite travaux par point chaud.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

« Les opérations effectuées dans les chais de vieillissement doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
  - les instructions de maintenance et de nettoyage;
  - les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement.
- (...) »

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité du site.

Les consignes établies par l'exploitant ont pour objectif d'assurer la sécurité et la sûreté du site, prévoir les consignes d'urgences, prévenir des risques sur l'environnement, assurer l'hygiène et sécurité des aliments.

L'établissement dispose ainsi de divers consignes d'exploitation applicables dans différentes circonstances. Les risques associés à chaque moment du process sont identifiés et font l'objet d'une fiche de prévention spécifiques, par exemple :

- la présence de zones ATEX appelle à prendre des précautions particulières spécifiées dans une consigne;
- le chargement/déchargement de fûts dans les racks font l'objet d'une consigne particulière;
- des consignes spécifiques sont établies en cas d'incendie;
- le chargement/ déchargement d'alcools fait l'objet d'une fiche de prévention;
- la marche à suivre en cas de déversement chimique ou d'alcools font également l'objet d'une

fiche présentant les consignes à suivre  
etc...

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation

**Prescription contrôlée :**

« Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

(...)

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. »

**Prescription en lien avec l'article 5 de l'arrêté ministériel (AM) du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées qui prévoit :**

"Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]"

**Constats :**

L'exploitant a transmis la dernière version du POI qui date du 16/12/2024 (v7). Un exercice POI a été réalisé le 18/12/2024.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre à jour le POI à l'échéance de 2026 afin d'intégrer les dispositifs relatifs aux premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre prévu à l'article 5 de l'AM du 26/05/2014. L'exploitant a indiqué avoir entrepris les démarches auprès d'un bureau d'étude pour cette mise à jour du POI.

Par ailleurs selon les dispositions de cet arrêté ministériel, il conviendra désormais de mettre à jour le POI tous les 3 ans, l'arrêté préfectoral encadrant le site sera révisé en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La mise à jour du POI est aujourd'hui nécessaire pour tenir compte des dispositions de l'AM du 26/05/2014, et notamment intégrer les éléments attendus à son article 5 (dispositions pour assurer les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie).

Il convient pour l'exploitant d'engager la révision du POI et de présenter la nouvelle version, tenant compte de l'AM du 26/05/2014, à l'inspection dans un délai de 6 mois.

La version du POI mise à jour est à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Vérifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 12.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

« L'ensemble des installations du site doit faire l'objet d'une vérification périodique de leur bon état. En particulier les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours qui doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

(...) »

**Constats :**

**Installations électriques :** l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques par l'APAVE du 26/02/2025, ainsi que le certificat Q18. Le rapport fait état de diverses observations pour lesquelles l'exploitant a déjà fait intervenir des entreprises pour la mise en conformité.

**RIA :** L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des PIA par Eurofeu le 26/09/2024. Il est fait état de deux équipements défectueux au niveau des chais 4 et 5. L'exploitant a transmis un devis référencé Devis N° CR1011027972 du 04/09/2025 prévu pour les réparations à faire.

**Engins de manutentions :** L'exploitant a transmis un rapport de l'APAVE du 12/06/2025. 3 observations ont été émises et nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant. L'exploitant a ainsi fourni une facture référencée GP00142752/R témoignant de la réalisation des réparations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Murs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, caractéristiques coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (MO) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). (...) »
<b>Constats :</b>
Les caractéristiques coupe-feu du chai 14 ont été contrôlées. L'exploitant a transmis la note de calcul du chai 14 et la facture du gros œuvre pour la construction de ce bâtiment. Ces deux documents mentionnent que les murs extérieurs sont coupe-feu 4h. Ce qui est conforme à l'attendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Ouvertures/issus**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, caractéristiques coupe-feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Les portes extérieures des chais doivent être des pare-flammes REI 30 (degré une demi-heure). (...) »
<b>Constats :</b>
L'exploitant a transmis la facture spécifiant les portes installées au niveau du chai 14. Les portes donnant sur l'extérieur sont coupe-feu une demi-heure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Aménagement des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 13.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockages d'alcools
<b>Prescription contrôlée :</b>
« (...) En particulier, l'aménagement des chais SICA et chai n°13 (14) respectent les dispositions suivantes : - allée principale (centrale ou latérale) : largeur mini de 3 m - Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuves...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 16,5 m. »
<b>Constats :</b>
Le chai 14 a été contrôlé. Il est constaté que l'allée principale fait bien 3 m de large. L'allée secondaire qui s'étend dans la direction du stockage des fûts a une profondeur de 24m. L'allée

secondaire qui s'étend du côté des cuves a une profondeur de 11 m.

L'allée secondaire du côté des fûts donne accès à d'autres allées qui débouchent sur deux portes de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La profondeur des allées secondaires ne sont pas conformes à la prescription de l'arrêté. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 10.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès à l'installation

**Prescription contrôlée :**

« (...) En cas de rénovation où modification, la clôture a une hauteur minimum de 2,00 mètres et doit être solide et infranchissable. »

**Constats :**

Suite à l'aménagement du chai 14, au sein du périmètre ICPE (non modifié), la clôture n'a pas évolué. Elle fait environ 2 m de hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Issue de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 10.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, évacuation

**Prescription contrôlée :**

« Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

(...)

**Constats :**

Le chai 14 a été inspecté sur ce point.

Il a été constaté au minimum 4 issues de secours disposées de manière judicieuse de chaque côté du chai.

Les portes sont manœuvrables de l'intérieur et s'ouvrent vers l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Mise à la terre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 11.6**Thème(s) :** Risques accidentels, mise à la terre**Prescription contrôlée :**

« Dans les zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. »

(...)

**Constats :**

Il a été constaté dans le chai 14 que les racks supportant des barriques bois d'alcools et cuves inox d'alcools sont bien mis à la terre dans le respect des règles de l'art.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Équipement de sécurité distillerie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 14.5**Thème(s) :** Risques accidentels, équipement de sécurité**Prescription contrôlée :**

« Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de la distillerie, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques de la distillerie autres que les installations de sécurité. (...)

**gaz**

Les brûleurs doivent être équipés d'un détecteur de flamme qui doit arrêter l'arrivée de gaz en cas d'absence de flammes.

(...)

**Alarme incendie**

La distillerie est équipée d'un moyen fixe d'appel du poste de surveillance

**RIA**

La distillerie et les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

(...) »

**Constats :**

L'extérieur de la distillerie dispose d'un interrupteur général bien signalé équipé d'un voyant qui indique la mise sous tension des installations électriques.

**gaz :** l'établissement est équipé d'une chaudière à vapeur qui alimente les alambics à colonne. L'exploitant a indiqué que la chaudière est équipée d'un détecteur de flamme qui arrête l'arrivée

du gaz en cas d'absence de flamme. Il conviendra pour l'exploitant de transmettre un justificatif attestant l'existence de cet équipement et de son contrôle périodique ainsi que des asservissements associés.

**RIA** : deux PIA sont installés dans la distillerie et permettent d'atteindre les installations par deux directions opposées.

**Alarme incendie**

La distillerie est équipée d'un téléphone fixe pour l'appel du poste de surveillance localisé au niveau du bureau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra pour l'exploitant de présenter un justificatif attestant que la chaudière est équipée d'un détecteur de flamme et d'en justifier la réalisation d'essais périodiques de bon fonctionnement ainsi que des asservissements associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois